

dont le paiement est garanti par une hypothèque ou acte de fideicommission exécuté par la dite Compagnie de Chemins de fer aux mains de la dite Carnegie Trust Company, comme fideicommissaire, en date du premier December, 1908, et transférable au dit fideicommissaire, en dépôt, tous de propriété et franchises de la dite Compagnie de Chemins de fer, y compris ses droits de passage, sa voie ferrée, ses locomotives, wagons et autre matériel, ses loyers, revenus et toute autre propriété immobilière, mobilière et mixte que la Compagnie de Chemins de fer possède actuellement ou peut acquérir dans la suite, ainsi qu'il est spécifié dans le dit acte de fideicommission, toutes ces obligations étant garanties de façon égale et semblable par la dite hypothèque ou acte de fideicommission. On se reportera au texte de la dite hypothèque ou acte de fideicommission pour toute description plus détaillée des propriétés hypothéquées, de la nature et de l'extension de la garantie, des droits des obligataires et des termes et conditions en vertu desquels les dites obligations peuvent être émises et sont garanties.

En cas de non paiement de l'un quelconque des versements d'intérêts semestriels sur l'une des dites obligations, à la date où le paiement vient à échéance et devient exigible et au cas où le dit intérêt resterait impayé pendant une période de six mois, après demande de paiement, comme il est indiqué ci-dessus; dans ces conditions le principal des dites obligations devient dû par ce fait même et le paiement devra être effectué immédiatement en vertu des termes et conditions mentionnés dans la dite hypothèque ou acte de fideicommission, ce paiement devra être effectué à l'option des porteurs de ces obligations, ou tout au moins d'une majorité des porteurs de ces titres alors en circulation.

Cette obligation sera transférée par simple remise, à moins d'être enregistrée ou nom du porteur sur les livres de la dite Compagnie de Chemins de fer, cet enregistrement étant mentionné sur l'obligation par le bond registrar de la Compagnie de Chemins de fer. Après l'enregistrement aucun transfert effectué ne sera valide à moins d'être fait sur les registres de la Compagnie suivant les formes prescrites dans le dit acte d'hypothèque ou de fideicommission et transcrit pareillement sur l'obligation; mais ce titre sera dispensé de l'enregistrement par un transfert exécuté dans les mêmes conditions au bénéfice du porteur et sera par la suite transférable par simple remise; mais ce titre d'obligation peut à nouveau, de temps à autre, être enregistré ou bien transféré au porteur comme précédemment.

L'enregistrement de cette obligation n'affectera cependant pas la négociabilité des coupons, ceux-ci continuant à être transférables par simple remise.

Pour le paiement de cette obligation et des coupons y attachés, la dite Compagnie de Chemins de fer est responsable in personam et le porteur de ce titre renonce à faire valoir tous droits ou à exercer toute réclamation, pour ce motif envers les incorporateurs et les Directeurs, Administrateurs ou actionnaires présents et futurs de la dite Compagnie de Chemins de fer, individuellement ou séparément, sous les lois de l'Etat de Kansas ou de toute autre façon.

Ce titre ne sera valable et ne deviendra une obligation effective que lorsque